

RÉVISION ALLÉGÉE N°1



COMMUNE D'ELNE



MÉMOIRE EN RÉPONSE À LA MRAE

- PLU approuvé par DCM - 28 juillet 2005*
- Modification n°1 et Révision simplifiée n°1 approuvées par DCM - 26 octobre 2006*
- Révision simplifiée n°2 approuvée par DCM - 20 décembre 2007*
- Modification n°2 et Révision simplifiée n°3 approuvées par DCM - 31 juillet 2008*
- Modification simplifiée n°1 approuvée par DCM - 27 octobre 2010*
- Modification simplifiée n°2 approuvée par DCM - 2 mars 2011*
- Modification n°3 approuvée par DCM - 13 avril 2011*
- Modification n°4 approuvée par DCM - 3 août 2011*
- Modification n°5 approuvée par DCM - 25 juillet 2012*
- Modification n°6 approuvée par DCM - 11 mars 2014*
- Modification simplifiée n°3 approuvée par DCM - 22 juillet 2015*
- Modification simplifiée n°4 approuvée par DCM - 15 décembre 2015*
- Modification n°7 et 8 approuvée par DCM - 20 juillet 2016*
- Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°1 approuvée par DCM - 6 février 2019*
- Modification simplifiée n°5 approuvée par DCM - 5 juin 2019*
- Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°2 approuvée par DCM - 11 septembre 2019*
- Modification simplifiée n°6 approuvée par DCM - 11 décembre 2019*
- Modification n°9 approuvée par DCM - 30 mars 2022*
- Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité n°3 approuvée par DCM - 14 décembre 2022*
- Modification simplifiée n°7 approuvée par DCM - 10 juillet 2024*
- Révision allégée n°1 ...*

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| SOMMAIRE | 1 |
| 1. PREAMBULE..... | 3 |
| 2. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION ET DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... | 4 |
| 3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT | 11 |
| 3.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION..... | 11 |
| 3.2. CONSIDERATION DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE HUMAINE..... | 13 |

1. PREAMBULE

La Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Elne a été prescrite par délibération du Conseil Municipal du 19 juillet 2023.

La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme vise à réduire une zone agricole afin de permettre l'extension de la zone Nb, zone d'équipement d'intérêt collectif, destinée au projet d'extension du centre de tri des déchets sur le site des Mossellons, ainsi que le développement de l'activité de concassage de matériaux de chantier de voirie et de recyclage sur des parcelles communales.

La présente procédure a donc dû faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans la mesure où elle réduit une zone agricole selon l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Leurs dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

Par courrier reçu le 30 décembre 2024, l'autorité environnementale a été saisie par la commune d'Elne pour avis sur le projet de révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU).

L'avis a été rendu le 17 mars 2025 soit dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, l'avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe). Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Bertrand Schatz et Stéphane Pelat.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 31 décembre 2024. Tout comme le préfet du Département en date du 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale » a donc dû donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le mémoire qui suit, vient répondre aux interrogations et aux demandes de précisions émises dans cet avis.

2. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT DE PRESENTATION ET DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Après analyse du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale, la MRAE pointe du doigt des justifications insuffisante ou non prise en compte notamment sur l'articulation du projet de révision du PLU avec la loi littoral et le Plan de Gestion du risque inondation, ou encore l'absence d'un résumé non technique ainsi que l'absence d'indicateurs de suivi portant sur les pollutions sonores et atmosphériques.

La description de l'articulation du projet de révision allégée du PLU avec la loi Littoral et avec le Plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027

La loi Littoral :

La commune d'Elne est soumise aux dispositions de la loi « Littoral », notamment celles des articles L.128-8 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme, qui imposent le principe de continuité avec l'urbanisation existante. Cette législation s'applique à l'ensemble du territoire communal, bien qu'Elne ne dispose que d'une bande littorale de 700 mètres correspondant à la plage du lieu-dit du « Bocal du Tech », située entre Saint-Cyprien et Elne. Par conséquent, l'impact direct de la loi sur la commune est limité.

De plus, la zone d'étude se situe principalement à plus de 4 km de la mer, hors des espaces proches du rivage, et est séparée de la côte par des zones fortement urbanisées de la commune de Saint-Cyprien.

Aussi, toute extension ou construction liée à l'activité dans cette zone doit actuellement se conformer à l'obligation de s'effectuer en zone urbaine et en continuité avec l'urbanisation existante.

En premier lieu, l'extension de la zone Nb est située à une distance suffisante du littoral, ce qui permet de respecter les principes de la loi "Littoral" visant à protéger et éviter une urbanisation excessive du littoral.

En second lieu, l'extension de la zone Nb, permettant l'élargissement des activités dans le secteur, peut être justifiée par l'application du premier alinéa de l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme.

Cet article stipule que toute extension limitée de l'urbanisation doit être motivée et justifiée dans le plan local d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, en se basant sur des critères relatifs à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques.

La notice de présentation de la révision allégée met en évidence les enjeux de l'extension de la zone Nb au détriment de la zone A. Cette extension permettra de soutenir le développement économique du secteur, tant sur le plan social, qu'économique et écologique. En effet, l'agrandissement s'inscrit dans une dynamique conforme aux directives européennes et aux législations récentes relatives à la gestion des déchets. Afin de répondre aux exigences croissantes de recyclage et de traitement des déchets, il est nécessaire de disposer d'infrastructures adaptées. Le projet permettra ainsi de respecter les réglementations en vigueur tout en consolidant le rôle économique et social de la région, et en contribuant à la préservation de l'environnement.

Ainsi, conformément à l'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme, cette extension est justifiée par des critères liés à l'accueil d'activités économiques et à la configuration des lieux. En particulier, elle permet de soutenir le développement de la gestion des déchets et d'améliorer les infrastructures nécessaires pour répondre aux exigences environnementales croissantes. Cette extension s'inscrit dans une dynamique de gestion durable, visant à réduire les émissions de CO₂ et à préserver l'environnement côtier, tout en respectant les principes de la loi.

De plus, la zone d'étude est déjà fortement urbanisée. Les parcelles AL 190 et 192 sont occupées par l'unité de traitement des boues et la station d'épuration. Des constructions sont présentes sur les parcelles AL 198 et 199. Les parcelles, objet de l'extension de la zone Nb, sont elles-mêmes déjà anthropisées.

Les zones Nb du PLU ont été créées à l'occasion de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 28 juillet 2005. Elles comprenaient deux secteurs distincts accueillant deux équipements publics existants : la station d'épuration au lieu-dit « Les Mousseillous » et la déchetterie sur la route de Bages. La présente révision allégée concerne uniquement la zone Nb située dans le secteur des Mousseillous.

Initialement, le règlement du PLU autorisait les constructions, agrandissements et aménagements liés aux équipements publics existants ou nécessités par le fonctionnement de la Commune.

En 2008, il a été construit dans ce secteur, une unité de compostage et de traitement des boues de la STEP.

En parallèle, à l'occasion de l'approbation de la modification n°2 du PLU le 31 juillet 2008, il a été décidé de renforcer la qualification du secteur afin d'y admettre également les équipements d'intérêt collectif s'inscrivant dans une logique de développement durable. Le règlement a donc été modifié en ce sens.

Ce secteur a donc pu accueillir en 2010 une déchetterie professionnelle et un centre de tri des déchets industriels du bâtiment (terre, gravats, ferraille, cartons, plastiques, bois et palettes, déchets de démolition, tout-venant). Cette activité a prospéré et évolué. Elle vient de réaliser un projet innovant en la matière, en terme de mécanisation des opérations de préparation à la valorisation des déchets non dangereux. Elle s'est donc étendue sur les parcelles AL n°40, 41, 42, 51 et 52.

Enfin, depuis 2020, ce secteur accueille une activité de traitement des matériaux de chantier de voirie, stockés, criblés et concassés sur site avant d'être recyclés vers de nouvelles chaussées. Cette activité a elle aussi évolué en superficie pour s'étendre sur la parcelle voisine cadastrée AL n°173.

Dans ce contexte, l'extension de la zone Nb reste compatible avec les dispositions de la loi « Littoral »

De surcroît, la zone Nb du secteur « Les Mousseillous » comprend la présence de la station d'épuration qui est le point de départ de l'urbanisation du secteur. La Loi littoral permet de déroger aux dispositions pour certains ouvrages tels que les stations d'épuration d'eaux usées. Cette dérogation est prévue aux articles L.121-5 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

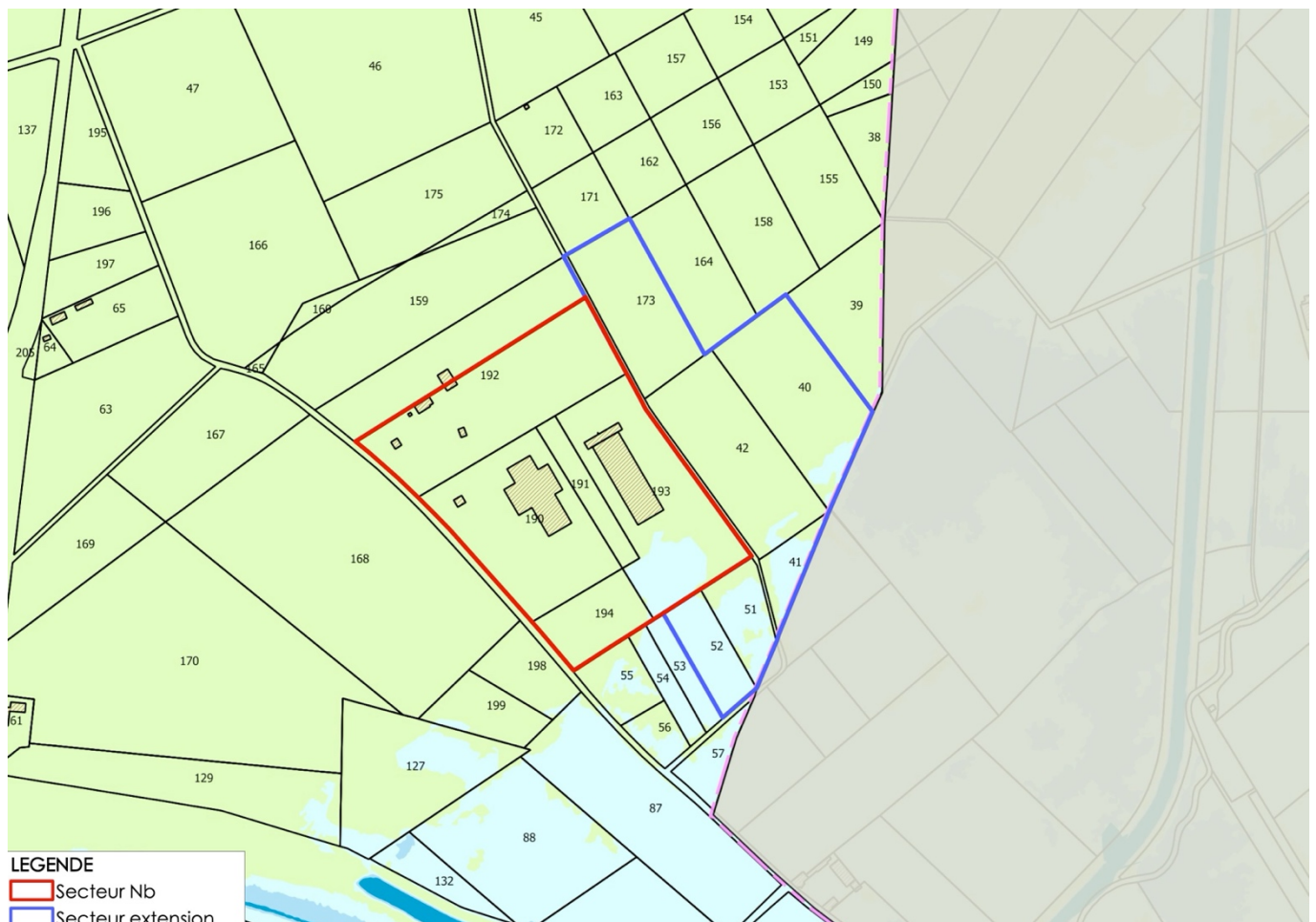
Les activités économiques du secteur étant liées à la station d'épuration, l'extension de la zone Nb reste compatible avec les dispositions de la loi « Littoral ».

Le risque inondation :

La commune de Elne ne possède pas de Plan de Prévention des risques inondations, cependant la commune reste inondable et le risque est pris en compte par un plan de « Prise en compte du risque inondation et mouvement de terrain » annexé au PLU.

Aujourd'hui, au regard du risque inondation, le secteur d'étude est situé en zone blanche du plan de « Prise en compte du risque inondation et mouvement de terrain ».

Le Porter à connaissance de 2019 vient situer majoritairement le secteur objet de la Révision allégée en zone d'aléa faible, mais aussi en zone d'aléa modéré pour la partie au Sud.



Le PGRI est rentré en application en décembre 2015 et actualisé en 2022. Cette réglementation est issue d'une directive européenne transposée en droit français, avec pour objectif de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations.

Le Plan de Gestion des Risques Inondations est donc l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation. Le plan recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône - Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

Ce plan à l'échelle du bassin vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques inondation en mettant l'accent sur la prévention (non-dégradation de la situation existante en urbanisme), la protection (action sur l'existant avec réduction de l'aléa) et la préparation aux risques.

Les modifications sur les PLU doivent donc prendre en compte les exigences du PGRI en n'aggravant pas le risque et en faisant en sorte de mettre en place des mesures de prévention.

Le TRI Perpignan - Saint Cyprien regroupe 312 573 habitants selon les derniers recensements. Sa population saisonnière s'élève à plus de 350 000 habitants. La population totale atteint donc l'été, plus du double de la population permanente. Le TRI est réparti sur quatre bassins versant et représente une façade littorale importante. Le bassin versant du Tech dont fait partie Elne représente une unité hydrographique importante.

Les objectifs de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation sont repartis en 5 grands objectifs :

- Le premier grand objectif est de mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation comme sensibiliser et accompagner les acteurs de l'aménagement, développer le volet risque inondation dans les Scot, s'assurer de leur compatibilité avec le PGRI et engager des actions en vue de la réduction de la vulnérabilité du bâti **(GO1)** ;
- Le deuxième grand objectif commun est d'augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en poursuivant les actions de limitation des débordements des cours d'eau et en veillant au développement des approches associant la gestion et la préservation des milieux aquatiques **(GO2)** ;
- Le troisième grand objectif est l'amélioration de la résilience des territoires exposés. Pour se faire, il préconise par exemple le développement et l'accompagnement des démarches d'amélioration de surveillance et d'alerte, l'amélioration de la culture du risque par la généralisation des DICRIM et PCS ;
- Le quatrième objectif est d'organiser les acteurs et les compétences ;
- Le cinquième et dernier objectif commun est le développement de la connaissance sur les phénomènes et les risques inondations.

Les 5 grands objectifs du PGRI Rhône Méditerranée sont déclinés en dispositions destinées à permettre l'atteinte des objectifs fixés par le PGRI. Tout projet doit ainsi prendre en compte les orientations et les dispositions du PGRI :

• **GO1** : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation :

Le projet d'extension de la zone Nb est situé dans sa grande majorité en zone d'aléa faible du PGRI avec seulement sa partie sud en zone d'aléa modéré.

Également, le projet concerne une réorganisation et une amélioration des équipements du secteur sans accroissement de la population soumise à l'aléa. Ce projet répond également à une volonté de réduire la vulnérabilité de ces installations avec la réalisation de bassin de rétention. Le projet de révision allégée est donc en accord avec les règles prescrites par le PGRI.

• **GO2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques :

Le projet aura peu d'impact sur les champs d'expansion des crues, il sera prévu de laisser s'infiltrer au maximum les eaux sur les espaces naturels. Ceci aura pour objectif d'augmenter le temps de concentration des eaux entre les parcelles et l'exutoire et de participer donc à limiter les ruissellements vers le milieu naturel. Les parkings pourront être réalisés en matériaux perméables favorisant l'infiltration.

Un bassin de récupération des eaux de ruissellement sera aménagé sur la zone. Ce bassin sera étanche et sans exutoire vers le milieu naturel, il sera conçu pour être vidé exclusivement par pompage. Il sera dimensionné spécifiquement pour recueillir les eaux de ruissellement issues des aménagements futurs.

Les eaux pluviales du projet se rejeteront dans des ouvrages de rétention qui permettront d'excréter les crues, et de ne pas aggraver les écoulements en aval par rapport à la situation actuelle pour des pluies de période de retour 2, 10, 30 et 100 ans.

Le dossier prévoit aussi des mesures d'entretien régulier ainsi que des visites de contrôle à la suite des fortes crues, indispensables pour garantir l'efficacité des ouvrages hydrauliques à moyen et long terme.

Dans ces conditions, le projet apparaît compatible avec le PGRI.

A côté de ces grands objectifs communs à tous les bassins versant, le TRI développe des objectifs particuliers pour chacun d'entre eux.

La commune, dans le cadre du projet de révision allégée du document d'urbanisme, s'engage afin de lutter contre le risque inondation, à offrir des mesures répondant aux objectifs du TRI.

- **Le projet ne prévoit en aucun cas un accroissement de la population soumise à l'aléa.**
- **Le projet est destiné à répondre aux seuls besoins de l'activité économique présente dans le secteur.**
- **La majorité de la zone d'étude se trouve dans une zone d'aléa faible**

L'extension de la zone Nb reste compatible avec les dispositions du PGRI

La justification des choix retenus en prenant en compte l'ensemble des enjeux environnementaux

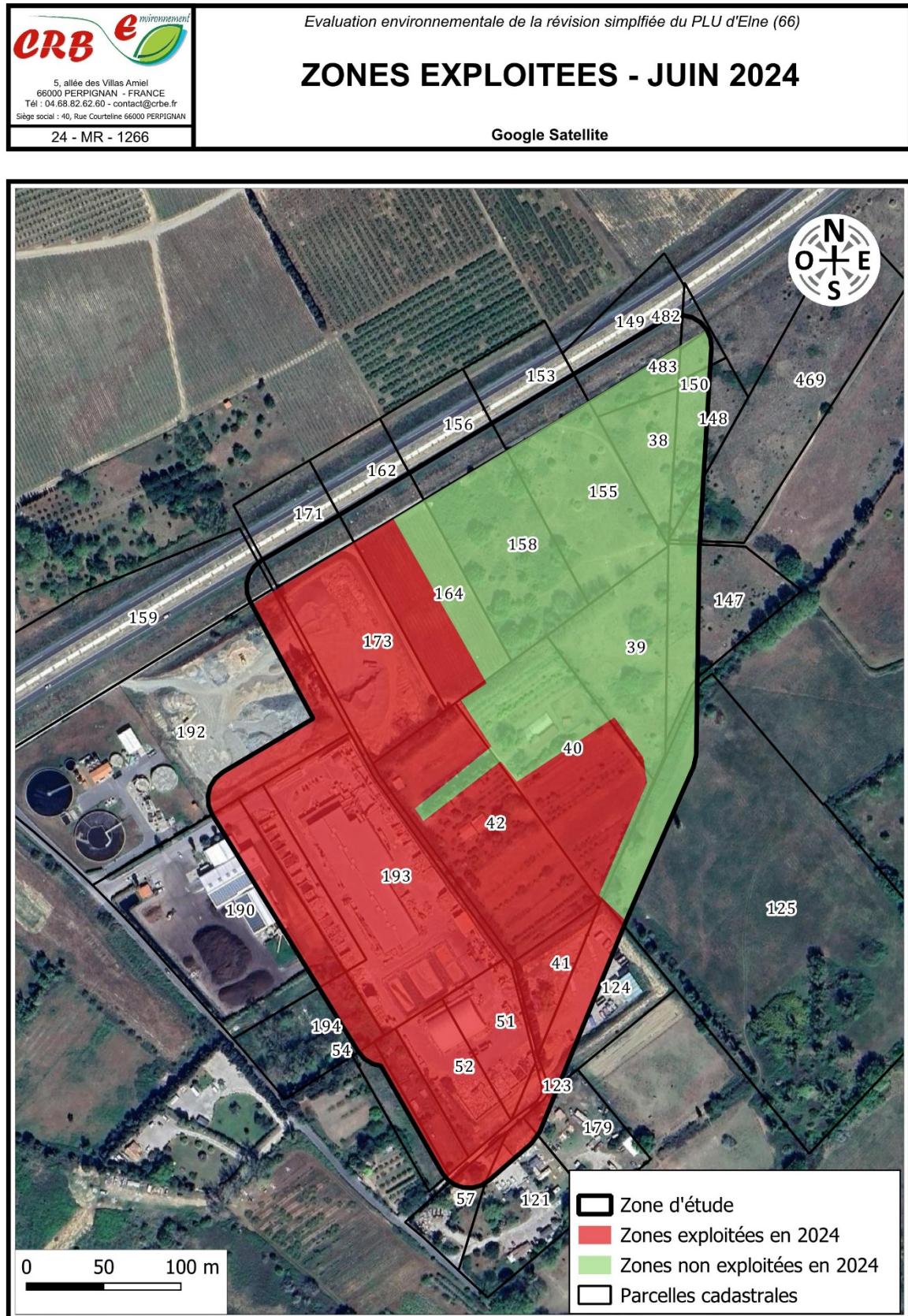
La partie sur le volet écologique sera complétée dans la justification du projet.

Les mesures de la séquence éviter-réduire-compenser propres à la procédure d'évolution du PLU en clarifiant ce qui est déjà réalisé

Une partie spécifique à la procédure d'évolution du PLU sera intégrée à la fin de l'évaluation environnementale.

Les incidences et les mesures seront présentées sous la forme d'un tableau.

Une carte présentant les zones déjà imperméabilisées en 2024 sera intégrée, afin de clarifier l'avancée du projet. Elle figure ci-dessous.



La définition d'indicateurs de suivi adaptés à la procédure de révision allégée du PLU et portant notamment sur risque inondation et les pollutions sonores et atmosphériques

De nouveaux indicateurs seront proposés et intégrés au tableau existant (pages 147 et 148 de l'évaluation environnementale).

- Pour le risque inondation : Nombre de constructions concernées par le risque inondation (AZI ou autre document) ;
- Pour les nuisances sonores : Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limites réglementaires du bruit (similaire à l'indicateur déjà proposé pour les nuisances) ; Nombre de constructions à vocation d'habitat en zone de nuisance sonore (dB) ;
- Pour les nuisances atmosphériques : Indices atmosphériques (suivi des quantités de polluants dans l'air – ATMO Occitanie) ; Trafics moyens journaliers (nombre de véhicules – Etudes de trafics).

Un résumé non technique

Un résumé non technique sera fourni pour l'évaluation environnementale.

3. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet d'évolution du PLU sont la prise en compte du risque inondation et la considération du cadre de vie et de la santé humaine.

Le mémoire va venir apporter de précisions sur la prise en compte de ces deux enjeux.

3.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

La caractérisation des incidences de la procédure de révision allégée visant l'extension du périmètre de la zone d'activités, notamment sur l'imperméabilisation des sols

Comme cela est mentionné dans la partie précédente (Cf. page 4), une partie spécifique à la procédure d'évolution du PLU sera intégrée à la fin de l'évaluation environnementale.

Une erreur est présente dans le dossier au sujet de l'imperméabilisation des sols. En page 96 de l'évaluation environnementale, il est mentionné qu'« Aucune nouvelle surface imperméabilisée, aucune nouvelle zone de stockage, aucun nouveau rejet n'est en effet prévu ». Cette phrase sera supprimée.

Préciser les mesures adaptées pour réduire ces incidences

Les mesures proposées ci-après sont spécifiques au risque inondation :

- Dispositif préventif de lutte contre une pollution des eaux superficielles et souterraines

Un dispositif préventif de lutte contre le risque de pollution accidentelle et le péril écologique devra également être mis en place afin de préserver les éventuelles zones humides. Il s'agit de respecter les mesures en faveur des eaux superficielles et souterraines précédemment indiquées, que nous reprenons dans les grandes lignes ci-dessous :

- *Information des entreprises ;*
- *Les entreprises veilleront au bon état des engins qui seront présents sur le site ;*
- *Tous les engins intervenant sur le chantier seront équipés d'un kit de dépollution : un système de pompage et accessoires de récupération, une cuve ou un bassin de stockage pour les produits récupérés, des produits destinés à confiner et à récupérer la pollution, des produits destinés à absorber ou adsorber (cousin, feuilles, rouleaux), un dispositif d'obturation des fuites sur engins ou conduites (plaques, bandes, rubans, pâtes composites, etc.) ;*
- *Les opérations d'entretien, de ravitaillement et de nettoyage des engins seront effectuées sur une aire étanche prévue et aménagée à cet effet ;*
- *Aucun produit toxique ou polluant ne sera laissé sur site en dehors des heures de travaux, sans surveillance, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit*

d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement) ;

- *Là où les cuves de stockage de carburant pour le ravitaillement des engins de chantier seront positionnées sur une aire étanche prévue à cet effet. Elles seront équipées d'un volume de rétention à minima équivalent au volume de la cuve ;*

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention d'urgence sera déclenché et les instances concernées contactées (ARS, DDTM, OFB, etc.).



☞ Photographie 1 : Mise en place d'une aire étanche autour d'un groupe électrogène

- *Une fois les défrichements terminés, réalisation du nivellement des pistes et espaces dévolus au chantier sans point bas ni ornières pouvant engendrer des pièges pour les amphibiens en automne et au printemps après intempéries. La création d'ornières en phase chantier par la circulation d'engins devra être contrôlée chaque jour, et par anticipation, empêchées par l'utilisation de graves concassées si nécessaire, par exemple. De plus ces points bas et ornière peuvent constituer des habitats favorables à la ponte des espèces pionnières comme le Crapaud calamite, avec des risques élevés d'écrasement d'individus.*

➤ Dispositif obligatoire concernant la gestion des eaux pluviales

Les premières recommandations sont relatives aux planchers habitables, systèmes de protection des installations électriques des constructions (fusibles, disjoncteurs, dispositifs de comptage non étanches, etc.), d'une manière générale toute installation ou tout stockage sensible à l'eau ou de nature à créer une pollution des nappes phréatiques. Leur implantation doit se faire assez nettement au-dessus du niveau du terrain naturel, un minimum de 0,20 m au-dessus des voiries ou/et du terrain naturel est conseillé mais dans certains cas et après enquête auprès des riverains sur le fonctionnement local des ruissellements en cas d'orage, cela peut aller à 0,50 m. Les sous-sols enterrés sont déconseillés. De même, dans les zones préférentielles d'écoulement, tout ouvrage permettant leur franchissement doit être largement dimensionné.

La plateforme de tri dispose/disposera d'installations spécifiques à la gestion des eaux pluviales :

Caniveaux de récupération

Des caniveaux étanches orientant les eaux vers un décanteur, suivi d'un débourbeur-déshuileur, seront mis en place.

Bassins de rétention rattachés à l'installation classée

Un bassin de rétention est en place sur la parcelle n°193 afin de récupérer les eaux de ruissellement.

Un autre bassin de rétention sera créé sur la parcelle n°40. Étanche et sans exutoire vers le milieu naturel, il sera conçu pour être vidé exclusivement par pompage. Il sera dimensionné spécifiquement pour recueillir les eaux de ruissellement issues des aménagements futurs prévus sur la parcelle n°42.

3.2. CONSIDERATION DU CADRE DE VIE ET DE LA SANTE HUMAINE

La MRAe recommande de présenter dès le stade de la planification les mesures destinées à éviter et, à défaut, réduire le risque d'incendies ainsi que celles destinées à préserver les populations les plus proches des pollutions sonores et atmosphériques liées aux activités sur le site.

Une liste de mesures a été proposée dans le tableau final (en page 122 de l'évaluation environnementale).

Les mesures ci-après seront ajoutées :

- Pour le risque incendie : Des dispositifs de sécurité incendie sont prévus par la société :

Au-delà du strict respect des prescriptions réglementaires, plusieurs mesures complémentaires sont en place :

- > Rondes de surveillance assurées par des agents de sécurité en dehors des heures d'exploitation ;
- > Système de caméras thermiques reliées à une alarme GSM : en cas de détection d'un point chaud supérieur à 80 °C, trois membres de la direction reçoivent immédiatement une alerte accompagnée d'une vidéo, permettant une levée de doute rapide et une intervention ciblée ;
- > Présence de RIA (robinets d'incendie armés) et de canons à eau autour de la zone.

Le box de stockage sur le site existant comprend des blocs en béton qui assurent un cloisonnement et agissent comme des murs coupe-feu : cette installation sera reproduite sur la parcelle n°42 du projet d'aménagement futur. La parcelle sera également équipée de RIA, de canons à eau et de caméras thermiques reliées au système d'alarme GSM.

Enfin, la réalisation des Obligations Légales de Débroussaillage, l'information et la sensibilisation des populations sur le risque incendie (conséquences des rejets de mégots, panneaux de sensibilisation, etc.) sont recommandées.

- Pour la pollution sonore : Isolement acoustique des bâtiments

- Pollution atmosphérique : Limitation de la vitesse des engins sur la plateforme, création d'espaces verts, de franges végétalisées et d'espaces de respiration pour les habitants.

Les déchets de la plateforme sont déversés dans un tunnel afin d'être triés.

- Mesures générales sur les risques : Clôture du site pour la sécurité des personnes, mise en place d'une signalétique (« Sortie de camions », « Projection de graviers », etc.).

Des rondes de surveillance seront assurées par des agents de sécurité en dehors des heures d'exploitation.